



Les quatre causes du divorce

publié le **18/07/2017**, vu **2219 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Le divorce se définit comme la dissolution du mariage du vivant des époux. En droit positif, le divorce est régi par le Code civil et par le Code de Procédure Civile. En France, il existe quatre procédures de divorce. Ainsi, l'article 229 du Code Civil dispose en substance : « Le divorce peut être prononcé en cas : Soit de consentement mutuel Soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage Soit d'altération définitive du lien conjugal Soit de faute »

Le divorce se définit comme la **dissolution du mariage du vivant des époux**. En droit positif, le divorce est régi par le **Code civil** et par le **Code de Procédure Civile**. En France, il existe **quatre procédures de divorce**. Ainsi, l'article 229 du Code Civil dispose en substance :
« Le divorce peut être prononcé en cas :

- ?Soit de [consentement mutuel](#)
- ?Soit [d'acceptation du principe de la rupture du mariage](#)
- ?Soit [d'altération définitive du lien conjugal](#)
- ?Soit [de faute](#) »

Article lié: Les avantages du divorce sans juge

Le nouveau divorce à l'amiable est prévu aux articles 229 et suivants du Code civil. L'article 229 dispose que « Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire». La nouveauté réside donc dans le fait que le juge n'est plus compétent dans les divorces par consentement mutuel. Le notaire a été désigné comme l'autorité compétente pour divorcer les époux. (...) [suite de l'article](#)

Le nouveau **divorce par consentement mutuel** (dit aussi divorce extra-judiciaire) mis à part, les trois dernières [procédures de divorce](#) précitées répondent à des principes procéduraux communs. En effet, pour ces différents **types de divorces**, il y a [un litige](#) à trancher, ce qui est proprement la fonction du tribunal et **du Juge**.

Les principes communs sont donc les suivants :

- La compétence exclusive du [Juge aux Affaires Familiales](#) pour prononcer le divorce des époux ;
- Les débats ont lieu à **huis clos** ;
- La demande en divorce est susceptible d'appel ;
- Le [jugement de divorce définitif](#) est non rétroactif et il est opposable aux tiers à compter du jour ou la transcription en marge de l'acte de mariage est réalisée ;
- Le juge rend des **mesures provisoires** afin de protéger les intérêts de tous et d'anticiper les **effets du divorce** à suivre ;

- La capacité des époux qui souhaitent divorcer. En effet, un **majeur protégé** ne pourra pas divorcer ni par consentement mutuel, ni pour **acceptation du principe de la rupture**. Un consentement libre et éclairé ne saurait être donné par un **majeur protégé**.

Le divorce par consentement mutuel

Depuis le 1er janvier 2017, le **divorce sans juge** ou divorce par consentement mutuel est extra-judiciaire, le **Juge aux Affaires Familiales** n'est donc plus compétent ni pour homologuer la **convention de divorce**, ni même pour prononcer le **divorce des époux**. En effet, ce divorce se présente désormais sous la forme d'un **acte sous seing privé** rédigé par deux avocats (un avocat par époux) devant être enregistré au **rang des minutes** d'un Notaire désigné. La loi a confié au Notaire un contrôle strictement formel de la convention de divorce au stade du dépôt sur des points limitativement énumérés par les textes (article 229-3 1° à 6°).

L'élaboration de cet **acte sous seing privé** relève donc de la responsabilité **des avocats** qui voient ainsi leurs rôles évoluer avec cette nouvelle réforme. Le **divorce par consentement mutuel** sans juge prévu aux articles 229-1 et suivants du Code civil permet aux époux d'avoir accès à une procédure simplifiée leur permettant de faciliter **leur séparation**. Toutefois, les conditions pour avoir recours à ce type de procédure demeurent inchangées : Seuls les époux qui s'entendent aussi bien sur le principe que sur l'ensemble des **effets du divorce** peuvent recourir à un divorce par consentement mutuel.

En cas de **conflits entre les époux**, ils devront alors s'orienter vers une **procédure contentieuse** (et judiciaire).

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la **rupture du mariage** sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la **voie de l'appel**.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le **divorce pour altération définitive du lien conjugal**, anciennement le divorce pour **rupture de la vie commune**, peut être demandé lorsque les époux vivent séparés de fait depuis deux ans. Il appartiendra alors aux époux de prouver par tous moyens la **séparation de fait**.

Le divorce pour faute

Le divorce peut être demandé sur le fondement de la **faute d'un époux** si ce dernier a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rend intolérable le maintien de la vie commune. Deux conditions cumulatives sont donc requises.

Question liée: Divorcer à l'amiable sans pension alimentaire ni prestation compensatoire

Bonjour, Nous allons divorcer dans le cadre de la nouvelle procédure sans juge à l'amiable . Nous avons 2 enfants mineurs; Nous voulons une garde alternée. Nous sommes d'accord sur l'ensemble des termes du divorce. Il y a une différence de revenu mensuel de 500 euros. Cependant nous sommes d'accord pour ne pas réclamer ni de pension alimentaire ni de prestation compensatoire puisque nous avons chacun notre autonomie financière; Est ce possible dans le cadre de la nouvelle procédure pour que la séparation soit effective ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#): 42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40